

DECISION DCC 09-035

DU 12 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie du bordereau n° 270/2-P.C.- LOK du 17 octobre 2008, enregistré à son Secrétariat le 25 novembre 2008 sous le numéro 2065/159/REC, par lequel le régisseur de la prison civile de Lokossa a transmis à la Haute Juridiction la requête sans date de Monsieur Ramane AMADOU qui forme un recours en contrôle de constitutionnalité de sa détention à la prison civile de Lokossa ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...Courant Août 2007, j'ai eu des démêlés avec quelqu'un au sujet d'une parcelle ce qui m'a conduit en prison. J'ai par la suite remboursé la somme due et fus condamné à une peine assortie de sursis le 20 novembre 2007 par le Tribunal de Lokossa.

Quelques jours après mon arrivée en prison, un certain Clément ADETONA sollicita et obtint de moi la somme de 200 F ; il en profita pour me dire qu'il fut le cuisinier de feu Séverin COOVI et me cita ses coinceulés ; des noms qu'il a cités, je lui ai dit que je connais quelqu'un le Sieur MOUSSE Raïmi qui faisait entretenir sa voiture dans le même garage que moi quand j'étais en poste à

Parakou mais que je l'ai perdu de vue depuis mon départ de Parakou en Janvier 1997.

Quelques jours plus tard, le Sieur ADETONA est revenu me demander la somme de 2000 F que j'ai refusé de lui donner. Il est revenu une nouvelle fois réitérer sa demande et face à mon refus catégorique me confia que si je ne le satisfais pas qu'il va m'impliquer dans son dossier comme étant un complice du Sieur MOUSSE. Je lui ai répondu que je ne cèderai pas à son chantage, et que j'ai quitté Parakou il y a plus de dix ans.

Le 14 septembre 2007, le juge instructeur de son dossier, le Magistrat Georges TOUMATOU est venu me mettre sous mandat de dépôt pour assassinat... est revenu le 23 janvier 2008 pour m'écouter ... » ; qu'il affirme : « ... Depuis lors, je n'ai plus de ses nouvelles ; toutes les demandes de mise en liberté provisoire que je lui ai adressées sont sans réponse. Ce qui m'amène à me poser certaines questions. N'étant pas praticien du droit, est-il normal d'inculper quelqu'un à partir de propos mensongers d'un homme de moralité douteuse qui est sans foi ni loi, sans une enquête préalable ? Le fait que je sois privé de ma liberté depuis 12 mois... n'est-il pas de l'arbitraire ? un abus d'autorité de la part du juge ? Etant donné que nous sommes tous égaux en droit, le juge en charge du dossier aurait-il procédé comme il l'a fait avec moi si le sieur ADETONA lui désignait un magistrat ou une personnalité de l'Etat sans une enquête préalable ? ... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « statuer en matière de constitutionnalité dans cette affaire. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ;

Considérant que par une requête identique enregistrée au Secrétariat le 8 septembre 2008 sous le numéro 1598/118/REC, Monsieur Ramane AMADOU, représenté par son épouse Reine A. AYIKA, avait saisi la Cour contre sa détention arbitraire à la prison civile de Lokossa ; que la Cour, dans sa Décision DCC 08-168 du 6 novembre 2008, avait dit et jugé que cette détention n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ; que par le présent recours, et sur la base des mêmes moyens, le requérant demande à la Cour de statuer à nouveau sur la constitutionnalité de sa détention ; qu'il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, la requête de Monsieur Ramane AMADOU doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er. - La requête de Monsieur Ramane AMADOU est irrecevable.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Ramane AMADOU, au régisseur de la prison civile de Lokossa, au Juge du 1^{er} Cabinet d'Instruction et au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille neuf,

| | | | |
|-----------|----------------|----------------|-----------------|
| Madame | Marcelline-C | GBEHA AFOUDA | Vice-Présidente |
| Messieurs | Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Membre |
| | Robert | TAGNON | Membre |
| Madame | Clémence | YIMBERE DANSOU | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-